



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision convoquant une audience pour le vendredi 3 novembre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/105/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de documents et de renseignements relatifs aux témoins » (« la Décision finale relative au protocole »), rendue par la juge unique le 28 août 2006¹,

VU la « Décision sur la demande de prolongation de délai », rendue par le juge unique le 25 octobre 2006²,

VU la conférence de mise en état qui s'est tenue devant la Chambre le 26 octobre 2006³,

VU la « Décision relative aux informations fournies par l'Accusation sur le récolement d'un témoin », rendue par le juge unique le 30 octobre 2006⁴,

VU la requête de l'Accusation sollicitant la tenue urgente d'une audience concernant le récolement d'un témoin (*Prosecution's Request for a Hearing on an Expedited Basis on the Proofing of a Witness*), déposée le 31 octobre 2006⁵,

VU les articles 57-3-c et 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 78 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-01/04-01/06-360-tFR.

² ICC-01/04-01/06-613-Conf.

³ ICC-01-04-01-06-T-26-EN ; ICC-01-04-01-06-T-27-CONF-27.

⁴ ICC-01/04-01/06-630-Conf-Corr-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-632-Conf.

ATTENDU que, dans la « Décision relative aux informations fournies par l'Accusation sur le récolement d'un témoin », le juge unique a demandé à l'Accusation d'apporter au plus tard le mercredi 1^{er} novembre 2006 des précisions sur ce qu'elle entend par « récolement du témoin » et sur les conditions spécifiques dans lesquelles elle souhaite procéder au récolement du témoin,

ATTENDU, de surcroît, que la Défense peut, jusqu'au vendredi 3 novembre 2006, déposer une réponse écrite aux informations fournies par l'Accusation dont il est question ci-dessus,

ATTENDU qu'il ne convient pas de convoquer une audience de la Chambre en urgence avant le dépôt des observations de l'Accusation et de la Défense,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est nécessaire d'entendre les participants sur le déroulement de l'audience de confirmation des charges et d'autres questions connexes,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête de l'Accusation sollicitant la tenue urgente d'une audience concernant le récolement d'un témoin,

DÉCIDONS de convoquer une audience publique qui se tiendra le vendredi 3 novembre 2006 à 9 h 30 en présence de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des victimes et à laquelle assisteront le Greffier ou ses représentants ainsi que des membres de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de l'audience susmentionnée sera le suivant :

- i) Questions relatives à la protection des témoins et plus particulièrement, la nécessité d'utiliser des pseudonymes à l'audience de confirmation des charges ;
- ii) Questions relatives au regroupement des éléments de preuve selon qu'ils doivent être présentés en audience publique ou à huis clos ;
- iii) Questions relatives au dépôt par la Défense d'éléments de preuve supplémentaires, le cas échéant, et plus particulièrement à l'inspection à laquelle l'Accusation peut procéder en vertu de la règle 78 du Règlement ;
- iv) Possibilité pour l'équipe de la Défense d'avoir accès au centre de détention pendant les fins de semaine ;
- v) Questions relatives à la présentation en version électronique des éléments de preuve, documents et renseignements relatifs aux témoins, conformément à la Décision finale relative au protocole ;
- vi) Autres questions.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le mercredi 1^{er} novembre 2006

À La Haye